BTS ASSURANCE

E 3 – Développement commercial et gestion des contrats Sous-épreuve E 31 – Culture professionnelle et suivi du client

SESSION 2021

Durée : 4 heures Coefficient : 4

Documents à rendre avec la copie : aucun

Matériel autorisé :

L'usage de calculatrice avec mode examen actif est autorisé. L'usage de calculatrice sans mémoire, « type collège » est autorisé.

Le barème est donné à titre indicatif.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet. Le sujet se compose de 16 pages numérotées de 1/16 à 16 /16.

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 1/16

COMPOSITION DU DOSSIER

• Sujet : pages 3/16 à 4/16

• Annexes : pages 5/16 à 16/16

LISTE DES ANNEXES

Numéro	Libellé
Annexe 1	Fiche client au 15/01/2021- Madame Julia DUPONT
Annexe 2	Loi ALUR pour les copropriétaires et les locataires
Annexe 3	Documentation juridique
Annexe 4	Contrat PROFILPRO - extraits des conditions générales Tableau des garanties
Annexe 5	Extrait conditions particulières du contrat PROPERFORMANCE
Annexe 6	Évolution de l'épargne sur le contrat d'assurance vie multisupports PROPERFORMANCE
Annexe 7	Formules de calculs financiers
Annexe 8	Loi Pacte : transférabilité des contrats d'assurance-vie
Annexe 9	Plan d'épargne retraite (PER)

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 2/16

SUJET

Vous travaillez au sein du cabinet de courtage Be-finance. Vous occupez le poste de conseiller ou conseillère relation client dans une agence du 6° arrondissement à Lyon. Nous sommes le 15 janvier 2021. Vous traitez différentes demandes de votre cliente Mme Julia DUPONT.

Premier dossier (20 points) - Annexes 1 à 3

Mme Dupont est assurée pour sa résidence principale depuis le 13 avril 1996 auprès de la compagnie Assurtout. Mais insatisfaite de la gestion d'un sinistre vol, elle souhaite résilier son contrat Assurtout et vous demande de lui proposer d'autres solutions. Mme Dupont habite un logement dans une copropriété. Elle en est propriétaire.

- 1.1. Expliquez pourquoi Mme Dupont est soumise à une obligation d'assurance pour sa résidence principale.
- 1.2. Indiquez les conditions à respecter et les formalités à accomplir par Mme Dupont pour résilier son contrat habitation Assurtout en fonction de la règle applicable.

Après étude, vous lui présentez – entre autres - le contrat de la compagnie MDT. Mme Dupont constate que la formule intégrale du contrat habitation MDT comporte une garantie « vol hors domicile » qui ferait double emploi avec l'assurance vol de son mobile. Elle a souscrit cette assurance auprès de son opérateur de téléphonie, il y a un mois lorsqu'elle a changé de téléphone.

- 1.3 Vérifiez si Mme Dupont peut se rétracter ou résilier immédiatement l'assurance vol de mobile souscrite auprès de l'opérateur de téléphonie.
- 1.4 Donnez au moins trois arguments justifiant la position du législateur qui consiste à faciliter la résiliation des contrats d'assurance par les consommateurs.
- 1.5 Identifiez les réponses stratégiques que les acteurs de l'assurance peuvent adopter face à la volatilité croissante des assurés.

Deuxième dossier (20 points) - Annexes 1 et 4

Madame Dupont est propriétaire d'un fonds de commerce, un salon de coiffure qu'elle assure par votre intermédiaire depuis plus de 5 ans. Elle envisage d'agrandir son salon de coiffure, en accord avec le propriétaire des murs, et d'embaucher deux salariés. Elle n'a pas de véhicule à usage professionnel.

- 2.1. Citez et illustrez, en donnant des exemples concrets, les différentes responsabilités civiles auxquelles Mme Dupont pourrait être confrontée dans son métier.
- 2.2. Indiquez, en matière d'assurance, les obligations de Mme Dupont compte tenu des évolutions envisagées pour son activité.

Madame DUPONT s'inquiète du contexte économique et sanitaire actuel et des conséquences pour son entreprise. Actuellement, elle a souscrit les garanties de base du contrat PROFILPRO.

- 2.3. Présentez des arguments destinés à convaincre Mme DUPONT de souscrire la garantie perte d'exploitation.
- 2.4. Identifiez les limites de cette garantie au regard des inquiétudes de Mme Dupont.

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 3/16

Troisième dossier (40 points) - Annexes 1 et 5 à 9

Madame Dupont est préoccupée par le niveau de ses revenus au moment de sa retraite d'autant que le rendement de son contrat d'assurance-vie a baissé régulièrement.

- 3.1 Présentez les éléments de rendement des supports en euros et des supports en unités de compte sur un contrat d'assurance-vie.
- 3.2. Calculez le taux d'intérêt annuel moyen obtenu sur le fonds euros pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2020.
- 3.3. Calculez la valeur acquise par le fonds euros au 31/12/2020 pour 1 000 € placés nets de frais au 1/1/2013.
- 3.4. Calculez le rendement moyen annuel des UC sur la même période.
- 3.5. Comparez le rendement moyen des fonds euros et celui des UC sur cette période.
- 3.6. Expliquez l'évolution de la performance obtenue sur le contrat multisupports PROPERFORMANCE depuis la souscription.

Très mécontente de la performance obtenue, elle souhaite savoir s'il est possible de changer de contrat pour un contrat plus récent et plus performant quitte à changer d'assureur.

3.7. Exposez à Madame Dupont les possibilités qu'offre la loi PACTE du 22/05/2019 pour répondre à sa demande.

Vous étudiez avec elle comment améliorer le niveau de ses revenus lorsqu'elle ne sera plus en activité, sachant qu'elle espère pouvoir compter sur une pension de retraite annuelle globale de 20 000 €.

3.8. Précisez la nature des autres revenus dont elle pourra disposer au moment de sa retraite.

Par ailleurs, elle estime disposer d'une capacité d'épargne mensuelle de 500 € et souhaite épargner afin de compléter ses revenus à la retraite, diminuer le montant de ses impôts et, en cas de décès, transmettre cette épargne à sa nièce, Sandra DUPONT, née le 12 juillet 1992, à Lyon, domiciliée 25, rue Fénelon 69006 Lyon.

- 3.9. Comparez le PER et l'assurance-vie au regard des critères suivants : disponibilité de l'épargne, avantages fiscaux, sécurité, sortie du contrat, transmission. Vous présenterez votre réponse sous la forme d'un tableau.
- 3.10. Indiquez le produit le plus adapté à ses objectifs.
- 3.11 Proposez des améliorations de la clause bénéficiaire actuelle de son contrat d'assurance-vie.

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 4/16

Annexe 1: Fiche client au 15/01/2021 - Madame Julia DUPONT

Informations personnelles:

Date de naissance : le 26 juin 1970 N° sécurité sociale : 2700669095365

Adresse: 5, rue des Émeraudes 69006 Lyon

Tél: 07-02-02-63-12

Situation maritale : célibataire sans enfant

Profession : coiffeuse (travailleuse indépendante)

Revenus annuels déclarés 2020 : 40 127 € dont 10 000 € de revenus locatifs

TMI (taux marginal d'imposition) = 30 %

Contrats d'assurance souscrits chez Be-Finance au 15/01/2021 :

- 1 contrat MRP PROFILPRO de la compagnie ABLANGIA, formule de base sans option.
- 1 contrat habitation de la compagnie ASSURTOUT souscrit le 13 avril 1996.
- 1 contrat auto de la compagnie ASSURTOUT pour son véhicule personnel
- 1 contrat Prévoyance des TNS de la compagnie MDT
- 1 contrat d'assurance-vie PROPERFORMANCE de la compagnie RASSUR VIE S.A

Patrimoine financier:

- dépôt compte bancaire : 3 625 € en moyenne
- assurance-vie "PROPERFORMANCE" souscrite en 2013

Patrimoine immobilier:

Appartement (5, rue des Émeraudes, Lyon) dans une copropriété : évalué à 240 000 € Appartement mis en location évalué à 150 000 €.

Dettes immobilières : aucune

Patrimoine à usage professionnel :

Valeur du fonds de commerce situé 18 rue Fénelon à Lyon : 200 000 €

Dettes professionnelles : 20 000 €

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 5/16

Annexe 2 : Loi ALUR pour les copropriétaires et les locataires

Votée en mars 2014, la loi ALUR vise notamment à renforcer la protection des habitants d'un logement.

Elle introduit par exemple l'obligation pour les copropriétaires de souscrire une assurance contre les risques de responsabilité civile et la possibilité pour les bailleurs de souscrire une assurance pour compte du locataire.

Ce que contient la loi ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, plus connue sous le nom de loi ALUR, a pour objectif de combattre les dysfonctionnements du marché de l'immobilier. Outre les obligations qu'elle entraı̂ne pour les pouvoirs publics, la loi ALUR s'adresse donc aussi aux propriétaires.

Parmi les différentes mesures :

- une nouvelle réglementation des contrats de location,
- la mise en place de la Garantie Universelle des Loyers (GUL) qui permet aux bailleurs de bénéficier d'une indemnisation en cas d'impayés,
- un encadrement des loyers, limité à Paris, à titre expérimental,
- un délai de préavis réduit, pour le locataire, à un mois dans les "zones tendues" définies par décret,
- de nouvelles règles en termes d'assurances habitation ou de responsabilité civile.

Loi ALUR et assurance obligatoire des copropriétaires

La principale nouveauté de la loi ALUR, c'est l'obligation pour tout copropriétaire d'un bien immobilier de souscrire une assurance contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre.

Ce principe s'applique à tous les propriétaires d'un bien collectif, occupant ou nonoccupant de l'appartement, ainsi qu'aux syndicats de copropriétaires.

En revanche, cette assurance obligatoire des copropriétaires ne concerne pas les propriétaires de maisons individuelles ou les propriétaires d'immeubles en non copropriété. Ce devoir de justifier d'une responsabilité civile s'ajoute à l'obligation pour le résident de souscrire une assurance habitation ou à l'assurance déjà contractée pour le bien en copropriété.

Loi ALUR et assurance pour compte du locataire

Une autre disposition de la loi ALUR protège les propriétaires contre les dérives de leurs locataires. Elle leur permet de souscrire une assurance pour compte du locataire. Non obligatoire, cette dernière peut être contractée en cas de refus du locataire de justifier d'une attestation en responsabilité civile.

Le montant de la prime de cette assurance pour compte du locataire est répercuté sur le lover.

En ce qui concerne ses garanties, elle ne couvre pas la responsabilité civile vie privée de l'occupant ou tous les dommages de ses biens propres.

Pour rappel, l'assurance habitation reste obligatoire pour tous les locataires ; cette mesure de la loi ALUR prévient donc les défaillances.

Source : note d'informations interne du cabinet de courtage Be-finance

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 6/16

Annexe 3: Documentation juridique

Extraits du Code des assurances

Article L112-10

L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat. (...)

Article L113-12

La durée du contrat et les conditions de résiliation, particulièrement le droit pour l'assureur et l'assuré de résilier le contrat tous les ans, sont fixées par la police.

Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat. (...)

Article L113-15-1

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. (...)

Article L113-15-2

Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'Etat, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation. (...)

Pour l'assurance de responsabilité civile automobile définie à l'article L211-1 et pour l'assurance mentionnée au g de l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (...), le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Il s'assure en particulier de la permanence de la couverture de l'assuré durant la procédure.

Extrait de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, article 7

Le locataire est obligé : (...)

g) De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire (...).

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 7/16

Annexe 4 : Contrat PROFILPRO - extraits des Conditions générales

Tableau des garanties

Garanties Garanties	Formule de base	Options
1- Garanties « Dommages aux biens »: Les événements garar	ntis:	
- Incendie et événements assimilés	✓	
- Tempête, Grêle, Neige	✓	
- Dégâts des eaux	✓	
- Vol/Vandalisme	✓	
- Bris des glaces et des enseignes lumineuses		✓
- Dommages électriques		✓
- Bris de matériels électriques et/ou électroniques		✓
- Tous risques matériels informatiques portables		✓
- Pertes de marchandises conservées en atmosphère		✓
contrôlée ou en cours de fabrication		
- Pertes de liquides		✓
- Transport ou Vente en tous lieux		✓
- Attentat	✓	
- Catastrophes naturelles	✓	
2- Garanties « Protection financière »		
Pertes d'exploitation		✓
Perte de la valeur vénale de votre fonds		✓
Garantie Stop activité		✓
3- Garanties « Responsabilités Civiles »		
Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux		✓
Responsabilité Civile de Chef d'entreprise		<u> </u>
4- Défense Pénale et Recours suite à accident	✓	
5- Assistance	✓	

2.1 - Garantie Pertes d'exploitation,

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « dégâts des eaux »,
- « tempête, grêle, neige »,
- « catastrophes naturelles »,
- « attentats »,
- « dommages électriques »,
- « actes de vandalisme » prévus au titre de la garantie « vol/vandalisme ».

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation :

- de la perte de marge brute,
- et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour limiter la perte de marge brute.

La période d'indemnisation est la période commençant le jour du sinistre et pendant

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 8/16

laquelle les résultats de votre établissement sont affectés par celui-ci.

Elle est de **12 mois**, mais peut être portée à **24 mois** sur option.

Au moment du sinistre, si l'interruption ou la réduction de votre activité n'excède pas 10 jours, vous pouvez opter pour une indemnisation forfaitaire calculée de la façon suivante : somme indiquée aux Dispositions Particulières divisée par 280 (moyenne des jours ouvrés) multipliée par le nombre de jours d'interruption (au maximum 10) éventuellement pondérée par le pourcentage d'activité s'il n'y a pas eu arrêt total.

Dans ce cas, la période d'indemnisation est limitée à 10 jours.

Nous garantissons également la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :

- de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels assurés,
- d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques, par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête grêle, neige », « Dégâts des eaux » et « Catastrophes naturelles » ou de tout autre événement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux, à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).
- de la carence de vos fournisseurs de matières premières ou de marchandises, de vos sous-traitants ou façonniers, sous réserve qu'ils exercent leurs activités dans l'Espace économique européen ou en Suisse, résultant de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de tempête, de grêle, de neige ou d'une catastrophe naturelle dès lors que ces dommages matériels auraient été garantis par le présent contrat si l'événement s'était produit dans les locaux assurés.

La période d'indemnisation prise en considération pour la détermination de cette perte de marge brute est toujours fixée à 12 mois.

Nous vous remboursons également **les honoraires de l'expert** ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes d'exploitation », en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- 1. à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
- 2. à l'aggravation d'un sinistre suite à une grève,
- 3. lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement,
- 4. résultant d'une impossibilité d'accès à votre entreprise suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) survenu à l'extérieur de vos locaux professionnels.

De plus, aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire. Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 9/16

Annexe 5 : Extrait conditions particulières du contrat PROPERFORMANCE

Contrat d'assurance-vie « PROPERFORMANCE » :

N° contrat : 528695

Date d'effet du contrat : 12/4/2013 Durée du contrat : durée viagère

Assurée : Julia DUPONT

Née le 26/06/1970

Domiciliation fiscale : résident France

Gestion libre

Versement initial à la souscription :

Répartition du versement initial, exprimée en euros			
Nom du support	Répartition en %	Somme versée	Montant net investi
Actif général euros : Sérénité	50 %	40 000 €	39 600 €
Fonds en unités de compte : Global Performance	50%	40 000 €	39 600 €

Clause bénéficiaire du contrat :

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 10/16

[«] Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers ».

Annexe 6 : Évolution de l'épargne sur le contrat d'assurance-vie multisupports PROPERFORMANCE (document interne)

Comment évolue mon Épargne PROPERFORMANCE ?

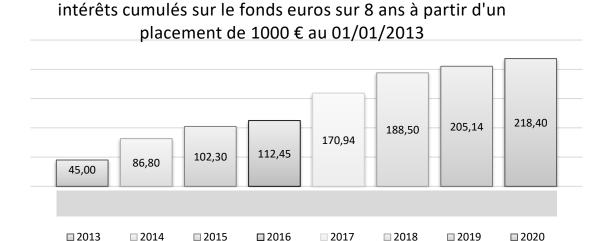
Suivez l'évolution des fonds du Multisupports

Fonds en euros

Taux de rendement net*
obtenu en 2020

1,1 %

<u>Performances obtenues sur le fonds euros, nettes de frais de gestion et brut de prélèvements sociaux.</u>



Fonds en unités de compte « global performance »

Évolution constatée depuis 2013 de la valeur de l'unité de compte « global performance » au 31 décembre

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur	15.21	18.36	17.52	20.56	35.65	40.22	41.58	30.27
de l'UC								

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 11/16

^{*} net de frais de gestion et brut de prélèvements sociaux

Annexe 7 : Formules de calculs financiers

Taux Proportionnel

$$t = \frac{i}{n}$$

Valeur acquise sur une période inférieure à un an

$$V = C + (C \times t \times n / 360)$$

Valeur acquise Vn par une suite d'annuités a placées au taux i pendant n années

$$V_n = a \frac{(1+i)^n - 1}{i}$$

Valeur acquise V_n par un capital V_o placé pendant n années à un taux i

$$V_n = V_0 (1+i)^n$$

Valeur actuelle Vo d'une suite d'annuités constantes de fin de période

$$V_0 = a \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$$

Montant de l'annuité a connaissant Vo, le taux et la durée

$$a = V_0 \frac{i}{1 - \left(1 + i\right)^{-n}}$$

Taux de rendement annuel moyen

$$r = \left(\frac{Vn}{Vo}\right)^{\left(\frac{1}{n}\right)} - 1$$

ΩU

$$r = \sqrt[n]{\frac{Vn}{Vo}} - 1$$

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 12/16

Annexe 8 - Loi Pacte : transférabilité des contrats d'assurance-vie

La transférabilité des contrats

Depuis 2005 et "l'amendement Fourgous", les détenteurs d'une assurance-vie ont la possibilité de transférer leur épargne placée sur un fonds en euros vers des unités de compte ou des fonds euro-croissance au sein du même contrat, sans perdre l'antériorité fiscale.

Avec la loi Pacte (<u>article 72, II</u>), cette possibilité de transfert est permise **d'un contrat à un autre contrat au sein d'une même compagnie d'assurance**. Il faut cependant que les sommes investies sur le nouveau contrat soient placées en tout ou partie sur des unités de compte ou en euro-croissance, condition pour ne pas perdre l'antériorité fiscale. Dans la pratique, la date de souscription du nouveau contrat devient rétroactivement celle de l'ancien contrat.

Si l'épargnant veut souscrire un contrat dans une autre compagnie d'assurance, il perd le bénéfice fiscal de son ancien contrat. Cette opération est assimilée à la clôture de l'ancien contrat et à la souscription d'un autre, et non à un transfert.

À noter : Le transfert d'une assurance-vie (ou d'un bon de capitalisation) vers un <u>plan d'épargne retraite</u> (PER) est possible jusqu'au 1^{er} janvier 2023, toujours au sein d'une même compagnie d'assurance. Ce transfert bénéficiera d'un avantage fiscal s'ajoutant à l'abattement fiscal déjà prévu pour les contrats de plus de 8 ans : cet abattement sera doublé (pour atteindre 9 200 euros pour une personne seule et 18 400 euros pour un couple). Il faut cependant que le souscripteur du plan soit à plus de 5 ans de l'âge de l'ouverture des droits au départ à la retraite.

Source: https://www.inc-conso.fr/content/loi-pacte-et-assurance-vie

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 13/16

Annexe 9 - Plan d'épargne retraite (PER)

Le PER est un nouveau produit d'épargne retraite. Il est disponible depuis le 1^{er} octobre 2019 et remplacera progressivement les autres plans d'épargne retraite. Le PER se décline sous 3 formes : un PER individuel, et deux PER d'entreprise. Le PER individuel succède au Perp et au *contrat Madelin*. Le PER d'entreprise collectif succède au Perco. Le PER d'entreprise obligatoire succède au *contrat article 83*. Vous pouvez transférer l'épargne des anciens plans déjà ouverts sur votre nouveau PER.

Le PER individuel est ouvert à tous. Vous pouvez le souscrire auprès d'un établissement financier ou d'un organisme d'assurance. Ce nouveau plan succède au PERP et au contrat Madelin, qui ne seront plus proposés à partir du 1^{er} octobre 2020. Votre épargne accumulée sur le Perp et le Madelin peut être à votre demande transférée sur le PER individuel. Ce contrat donne droit à des avantages fiscaux et vos droits sont transférables vers les autres PER. Il y a des cas de déblocage anticipé.

De quoi s'agit-il?

Le PER individuel est un produit d'épargne à long terme. Il vous permet d'économiser pendant votre vie active pour obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un *capital* ou une *rente*.

Le plan donne lieu à l'ouverture d'un compte titres ou à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe.

Fonctionnement

Sauf mention contraire de votre part, la gestion des sommes versées sur le PER se fait suivant le principe de la gestion pilotée. Cela signifie que lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne peut être investie sur des actifs plus risqués et plus rémunérateurs. À l'approche de l'âge de la retraite, l'épargne est progressivement orientée vers des supports moins risqués.

L'organisme gestionnaire doit vous donner au moment de l'ouverture du PER une information sur les caractéristiques du plan, son mode de gestion et sa fiscalité.

Par la suite, il doit vous informer chaque année :

- de l'évolution du compte,
- de la performance financière des investissements,
- du montant des frais prélevés,
- et des conditions de transfert du plan.

À partir de la 5^{ème} année précédant l'année de votre départ à la retraite, vous pouvez interroger le gestionnaire du PER sur les possibilités de sortie adaptées à votre situation.

Comment débloquer son épargne ?

Cas général

Lorsque vous avez atteint l'âge de la retraite et que vous n'avez pas opté au préalable pour la *rente viagère*, vous pouvez demander que l'épargne accumulée dans votre PER individuel soit versée soit en capital, soit en rente ou partiellement en capital et en rente.

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 14/16

Avant l'âge de la retraite

Il est possible de récupérer son épargne en capital de façon anticipée dans les cas suivants :

- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs
- Décès de l'époux ou l'épouse ou du partenaire de Pacs
- Expiration des droits aux allocations chômage
- Surendettement
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Acquisition de la résidence principale (...)

Décès du titulaire :

Le décès du titulaire entraîne la clôture du plan.

En cas de décès pendant la phase de constitution du contrat

En cas de décès pendant la phase de constitution du PER, la rente, calculée sur la base de l'épargne constituée, sera reversée au bénéficiaire désigné.

En cas de décès postérieur à la liquidation du contrat

Si le décès intervient après la liquidation, la rente acquise pourra être reversée à :

- votre conjoint si l'option réversion a été choisie ;
- ou au bénéficiaire désigné selon l'option de rente choisie.

Fiscalité

Avantage fiscal sur les versements volontaires

Les sommes versées sur un PER individuel au cours d'une année sont déductibles des revenus imposables de cette année, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du *foyer fiscal*.

Ce plafond est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de 2018, nets de cotisations sociale et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 31 786 €,
- ou 3 973 € si ce montant est plus élevé.

Si vous ne déduisez pas ces versements de votre revenu imposable, vous aurez un avantage fiscal au moment de la sortie du PER individuel.

À savoir : si vous transférez *l'encours* d'un contrat d'assurance-vie de plus de 8 ans sur un PER individuel, vous bénéficierez du double de *l'abattement* prévu pour ce cas de figure.

Imposition de la rente ou du capital

Sortie en rente

La rente versée au moment du déblocage du PER est imposée chaque année selon les règles applicables aux pensions et retraites (fiscalité des rentes à titre gratuit).

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 15/16

Sortie en capital

Si vous optez pour une sortie en capital, la part de capital correspondant à des versements volontaires est imposée suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu sans application de l'abattement de 10 %.

La part de capital correspondant aux produits générés par le contrat est taxée suivant les règles du prélèvement fiscal unique de 30 % (« flat tax »).

Transfert

L'épargne accumulée sur le PER individuel est transférable sur tous les autres PER. Le transfert est gratuit si le produit a été détenu pendant au moins 5 ans. S'il est détenu moins de 5 ans, les frais de transfert peuvent être facturés, dans la limite de 1% de l'épargne accumulée.

Sources : d'après Vie Publique - Vérifié le 11 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

BTS ASSURANCE		Session 2021
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	ASSU31	Page 16/16